85-5680/

HERITAGE RESOURCES

A Guide to the Heritage Resources Act of Manitoba

Manitoba
Culture, Heritage and Recreation
Honourable
Eugene Kostyra
Minister

A GUIDE TO THE HERITAGE RESOURCES ACT

OF MANITOBA

This paper outlines the intents, purposes and major new provisions of the Province of Manitoba's Heritage Resources Act. It expresses the major provisions of the Act in lay-language, but has no legal standing. In cases where a more careful interpretation is warranted, please refer to the Heritage Resources Act or contact staff of the Historic Resources Branch, Manitoba Culture, Heritage and Recreation.

HERITAGE RESOURCES

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
WHY HERITAGE PRESERVATION?	1
PURPOSE OF THE HERITAGE RESOURCES ACT	2
MAJOR PROVISIONS	2
1. Impact Assessment and Mitigation	2
2. Provincial Designation of Sites	4
3. Municipal Designation of Sites	5
4. Emergency Powers	5
5. Heritage Objects	6
6. Heritage Education	9

WHY HERITAGE PRESERVATION?

The traditions, values and achievements of past generations provide a means of understanding the nation as it presently exists. They offer us the wherewithal for examining and evaluating both our progress and the promise of the future. There have perhaps been few other ages when heritage has been so neglected and yet so necessary.

The known cultural heritage of Manitoba goes back at least 12,000 years. Yet it is within the last three centuries that our province has changed from one of hunters and gatherers to harvesters, to an industrial society and, now, to a society on the edge of post-industrial technological change. We are a province which has experienced immigration and settlement by a rich variety of ethnic populations, each adding elements to those of the Indian and Métis peoples to create our own unique society. The ever present influence of global culture is now so intensified in this age of television and mass media, that the building of a cohesive, integrated sense of purpose and identity based on our own heritage is becoming increasingly difficult.

Our sense of identity is undermined as the visible remains of past achievements are allowed to decay and be destroyed, or are simply ignored and forgotten. As the pace of change in our society accelerates, our need to comprehend and come to terms with that change becomes all the more crucial. We must not lose touch with the struggles and triumphs we have inherited from past generations. Whether they are remembered historic events, treasured artifacts, humble or magnificent buildings, or significant sites, the physical remnants and values of our past are rich resources to be protected and enhanced. They are indeed an integral part of our society and a resource offering both solace and inspiration. They are an inheritance and a trust to be passed on to future generations.

PURPOSE OF THE HERITAGE RESOURCES ACT

The Heritage Resources Act is intended to replace the existing Historic Sites and Objects Act which was originally passed in 1967. Canada's centennial in 1967, followed by Manitoba's one hundredth anniversary in 1970, spurred the development of museums, heritage parks and varied commemorative activities, including the establishment of monuments and the publication of popular historical books and magazines. The protection of heritage resources such as sites, buildings and objects, under the Historic Sites and Objects Act, however, has not kept pace with the growing interest and concern Manitobans have shown for preserving the physical reminders of our past because of inadequate protection. A new act, therefore, has been drafted containing six major new provisions which address this central issue of affording better protection for the physical reminders of our past.

MAJOR PROVISIONS

Impact Assessment and Mitigation

Manitobans have become accustomed to assessing the environmental and social impacts of projects as part of the planning and survey of major work. With provisions for heritage impact assessment and mitigation, Manitoba will be joining other provinces in requiring that the development of projects include heritage resource impact assessments during their planning stages. To assist developers in forecasting whether an assessment will be required, and if so, what form and content the assessment should be, guidelines provided

by the Historic Resources Branch will describe areas of high heritage potential and the kinds of projects that are of particular concern. Impact assessments aim to assist both the developers and the government in reducing crisis situations whereby important heritage objects are encountered and possibly destroyed in the middle of construction.

Developers are accustomed to submitting project applications for review and permit approval, so the intended procedures for heritage resource impact assessments will be closely tied to existing planning frameworks. Depending on the nature and magnitude of the proposed development projects, a developer submits his application to

- a government permitting or licensing agency, or
- the Inter-Departmental Planning Board (IPB), or
- the Manitoba Environmental Assessment and Review Agency (MEARA),

Subsequently the Historic Resources Branch receives referrals from the agencies described above, and should a project appear to involve an area of known heritage resources or of high potential for the existence of such resources, the developer would be contacted and requested to conduct an impact assessment according to guidelines provided by the Branch. The report would be submitted to the Historic Resources Branch by the developer and one of the following courses of action would follow:

(1) approval of project as not impacting on heritage resources;

(2) a request for mitigative work to be carried out by a developer prior to the project proceeding. In cases where heritage resources are identified, the extent of the required mitigative work would depend on the nature of the resources found and can vary from avoidance of the sensitive area to removal of the heritage objects via archaeological excavation.

Provincial Designation of Sites

As in the 1967 Historic Sites and Objects Act, sites of provincial significance, which are designated sites, cannot be damaged, altered or developed without the approval of the Minister. The new legislation, in addition, allows for the following:

1. Public Notice: a clearly described process for the designation of provincial heritage sites, including public advertisement.
2. Appeals: provision for the owner, lessee, any person likely to be affected by the designation, or any person or group interested in the designation, to formally object, to either a proposed designation or an existing designation, should new circumstances arise affecting the designated site.
3. Public Hearings: a public meeting where those objecting to or interested in either a proposed designation or the appeal for the revocation of an existing designation, can make representations to the Municipal Board, who will prepare a report and recommendations for the Minister.
4. Protection of Sites Under Consideration: to protect sites from being destroyed or unsympathetically altered while they are being considered for designation.
5. Designation of Adjacent Sites: adjacent sites may also be designated if the Minister is satisfied that their protection is required because of the impact on a designated site.
6. Heritage Permits: designated sites will also require heritage permits to ensure that any development is sympathetic to the integrity of the designated heritage site.

Municipal Designation of Sites

In order to encourage local involvement, municipalities are also enabled to establish a by-law for the purpose of designating sites as local heritage sites. This would allow a municipality to move at its own speed and to include such provisions as are necessary for their particular region. The municipality may wish to have help in interpreting what is significant local history, and for that purpose is empowered to establish a Local Heritage Committee to make recommendations on heritage matters.

The provisions described above, such as public notice of intent to designate, provision for public hearings and appeals, and the protection of designated municipal heritage sites by permit controls have also been extended to municipalities.

Emergency Powers

The new legislation aims to provide for the protection of our heritage in a planned, logical, orderly fashion with an absolute minimum of inconvenience to property owners and land developers. However, it can be anticipated that negotiation, planning and incentives will not be sufficient in some instances, and stop work orders would need to be invoked as a last resort.

To protect individual interests, anyone upon whom a stop work order has been served can appeal to the Court of Queen's Bench.

Heritage Objects

1. Designation of Heritage Objects "Heritage objects" include (1) archaeological objects, such as pottery sherds and stone arrowheads and scraping tools, (2) palaeontological specimens, such as dinosaur bones, (3) natural heritage objects (for example, impressions of plants in shale), and (4) human remains -- usually skeletal remains -- that are situated or discovered outside or discovered outside of a recognized cemetery in which the persons buried can be identified. All of the above categories of objects are very closely associated with sites. They are objects which are buried beneath or located on the surface of land, or which are found underneath water. A study of such objects by archaeologists or other specialists can yield valuable information about the particular use or importance of a site, especially those sites for which no written records or oral history traditions exist. They are, therefore, categories of objects which are of primary concern in expanding our knowledge of the peoples who inhabited what is now Manitoba and how they adapted and used the land and resources available to them.

The new legislation, however, also recognizes the importance of protecting artifacts which, while not an integral component of a site as described above, do demonstrate a provincial historical significance in their own right. The vast majority of objects commonly known as "moveable cultural property" can include, for example, such artifacts as manufactured trade goods from the fur trade era or pioneer household effects now rare or unique. Objects which illustrate a significant event or theme or are

associated with individuals or groups who contributed to Manitoba's history are other categories of objects with historical value. The treatment of such objects in the legislation differs somewhat from those categories of objects which are discovered in the archaeological sense.

The Province has recognized the rights of owners to collect and transfer ownership of moveable property-type heritage objects. Designation of "moveable cultural property" is by the Lieutenant-Governor-in-Council and is intended for exceptional circumstances only.

2. Crown Ownership of Heritage Objects After Proclamation Under the 1967 Historic Sites and Objects Act, archaeological and palaeontological objects found on or beneath the surface of any land were the legal property of the land owner. Thus, objects found on Crown land belonged to the Province, while those from private land belonged to the individual or party that owned the property. Privately-owned archaeological and palaeontological objects could, and still can be given to the Province by gift, lease, loan or bequest if the owner so desires.

Under the new Act, all objects found on or under the land surface after proclamation will belong to the Province -- they will be Crown-owned -- regardless of who owns the land. Archaeological artifacts and palaeontological objects collected while the old Act was in effect will continue to belong to the land owner, with the exception of human skeletal remains which were, and will remain, under legal ownership of the Crown. The main reason for this change from private to Crown ownership of

"earth-bound" heritage objects derives from the need to provide for their protection, as too many artifacts have been lost, hindering the reconstruction of our past. Crown ownership provides the basis for the Province's trust obligations to protect objects and its capacity to require impact assessment and mitigation.

3. Possession of Found Heritage Objects After Proclamation The new legislation separates the issues of ownership and custody, thereby making provision for the retention of found objects in trust for the Crown, provided that the object is properly cared for and can be made available to researchers who are studying Manitoba's past. This provision is an important one because there are many amateur archaeologists in Manitoba who assemble collections of artifacts in which they take considerable pride. These collections have formed the basis of numerous studies and publications, expanding our knowledge or our prehistoric past, and it is intended that the role of the amateur archaeologist should be enhanced under the Act. To ensure this, provision has been made for responsible individuals to retain possession of artifacts.

On Crown, or municipal land, custody may vest in the finder, on private land, in the land-owner.

4. Waiver of Crown Rights Not only may Crown-owned heritage objects be left in the hands of individuals in trust; ownership may be transferred to individuals (or private institutions) if there is due cause. The purpose of this provision is to assure that many options are available for the most appropriate means to care for heritage objects.

Heritage Education

The identification and evaluation of potential heritage resources through such means as impact assessments, described in other sections of this brochure, and through such legal protective measures as designation by the Province of Manitoba or by municipal levels of government, are means for recording and stabilizing the rate of destruction or deterioration of heritage resources. They are means, however, which to be effective, are ultimately dependant on an increased awareness, understanding and cooperation among all Manitobans for the value of heritage. Such an appreciation for our history is essential, if we are to ensure the best and the most representative of Manitoba's heritage is preserved for our enjoyment today and for future generations.

The Heritage Resources Act has established the "Manitoba Heritage Council" to advise the Minister or Lieutenant-Governor-in-Council on any matter relating to the administration of this Act. Any heritage matter within the mandate of the Act may be brought to the attention of the Minister or the Historic Resources Branch. The Act also enables municipal councils to establish municipal heritage committees to advise on local heritage matters. The advisory bodies can help focus grass roots support and participation for the protection of heritage resources, providing concerned citizens with a vehicle for expressing their views.

The Heritage Resources Act also provides for informational programs to increase public awareness of Manitoba's heritage resources. These include publications relating to research activities conducted by the Historic Resources Branch, or to sites, individuals, buildings and themes commemorated

with markers as being of provincial historical significance, technical advice and grants in aid of heritage preservation by responsible citizen groups. Exchange of information with other provinces is also to be encouraged, and the Minister, municipalities and Lieutenant-Governor-in-Council may enter into an agreement with any person, group, society, organization, agency, institution, museum, or government within their jurisdiction to co-ordinate heritage programs, disseminate information to the public, or establish new programs for the search, discovery, restoration or preservation of heritage resources.

Activities as outlined above will, over time, promote a greater appreciation and understanding of Manitoba's history, thereby enhancing the efforts of government agencies such as the Historic Resources Branch, and those of the general public, including heritage organizations throughout Manitoba's regions, in actively protecting and interpreting the irreplaceable treasures bequeathed to us by countless past generations.

RICHESSES DU PATRIMOINE

Guide de la Loi Manitobaine sur les Richesses du Patrimoine

Culture, Patrimoine et Loisirs Manitoba
L'honorable
Eugene Kostyra
Ministre

GUIDE DE LA LOI MANITOBAINE

SUR LES RICHESSES DU PATRIMOINE

Dans le présent document, on fait ressortir les intentions, les objectifs et les dispositions essentielles de la Loi manitobaine sur les richesses du patrimoine. Le texte a été rédigé à l'intention du profane et n'a pas de valeur juridique. Si l'on désire obtenir des renseignements plus précis, on est prié de se reporter à la Loi sur les richesses du patrimoine ou de consulter la Direction des ressources historiques du ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs du Manitoba.

RICHESSES HISTORIQUES

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

POURQUOI PRÉSERVER LE PATRIMOINE? 1

BUT DE LA LOI SUR LES RICHESSES DU PATRIMOINE 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS 2

1. Études d'impact et atténuation des conséquences des projets 2

2. Qualification des sites provinciaux 4

3. Qualification des sites municipaux 5

4. Mesures d'urgence 5

5. Objets du patrimoine 6

6. Éducation en matière de patrimoine 9

POURQUOI PRÉSERVER LE PATRIMOINE?

Les traditions, les valeurs et leurs réalisations que nous ont laissé les générations antérieures sont autant d'éléments qui expliquent l'évolution de la nation. Elles nous procurent les moyens d'analyser et d'évaluer nos progrès et de voir ce que nous réserve l'avenir. Il est peut-être arrivé que des générations aient oublié leur patrimoine ou y aient tourné le dos. Elles n'ont fait alors que trahir et fausser leur histoire.

Le riche patrimoine culturel du Manitoba remonte à au moins 12 000 ans. Pourtant, ce n'est qu'au cours des trois derniers siècles que la province est passée de société cueilleuse, à société agricole, puis à société industrielle. Elle est maintenant en passe de devenir société technologique post-industrielle. Une multitude de groupes ethniques ont immigré et se sont établis au Manitoba, chacun apportant avec lui un riche bagage culturel qui est venu s'ajouter à celui des Autochtones et des Métis créant ainsi une société unique. L'influence constante d'une culture globale est à ce point intensifiée en cette ère de la télévision et des communications qu'il devient de plus en plus difficile de créer un sens d'appartenance et d'identité collectif à partir de notre propre patrimoine.

En laissant les vestiges de notre histoire se détériorer ou disparaître, ou tout simplement en les oubliant ou en leur tournant le dos, nous minons notre sens d'appartenance. Il est d'autant plus crucial de comprendre et de saisir la portée des changements qui s'effectuent dans notre société qu'ils se font à un rythme de plus en plus rapide. Nous nous devons de nous rappeler les luttes et les victoires des générations qui nous ont précédées. Qu'il s'agisse d'événements historiques mémorables, d'objets précieux, d'édifices modestes ou prestigieux, de sites évocateurs, les vestiges et les valeurs de notre passé constituent une richesse qui mérite d'être protégée et mise en valeur. Elle fait partie intégrante de notre société et constitue une source de consolation et d'inspiration. C'est un héritage et un legs que nous devons aux générations futures.

BUT DE LA LOI SUR LES RICHESSES DU PATRIMOINE

Le Projet de loi 16 sur les richesses du patrimoine a pour objet de remplacer la loi actuelle passée en 1967 et intitulée : Loi sur la protection des sites et des objets historiques. Célébré en 1967 et précédant le centième anniversaire du Manitoba, qui eut lieu en 1970, le centenaire du Canada a suscité le développement de musées et de parcs patrimoniaux et entraîné des activités commémoratives variées comprenant l'érection de monuments et la publication de livres et de magazines d'histoire populaire. En raison de ses lacunes, la Loi sur la protection des sites et des objets historiques n'offrait plus une protection suffisante aux richesses du patrimoine telles que les sites, les édifices et les objets et ne répondait plus à l'intérêt grandissant des Manitobains à l'égard de la conservation des vestiges matériels de notre passé. En conséquence, nous avons préparé une nouvelle loi qui, avec ses six objectifs essentiels, s'attaque à l'importante question de mieux protéger les vestiges de notre passé.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

Études d'impact et atténuation des conséquences des projets

Lorsqu'il est question de la planification et de la mise en oeuvre de gros travaux, les Manitobains ont pris l'habitude de mesurer l'influence exercée par les projets sur la société et sur l'environnement. En ce qui concerne les dispositions relatives aux études d'impact et à l'atténuation des conséquences des projets, le Manitoba exigera, à l'instar d'autres provinces, que tout projet de mise en valeur fasse l'objet d'une évaluation dès le stade de la planification. Afin d'aider les promoteurs à déterminer si une étude d'impact est nécessaire et, le cas échéant, à en établir la forme et les modalités, la

Direction des ressources historiques fournit des directives générales qui décrivent les zones riches en vestiges du patrimoine et le type des projets dont elle se préoccupe tout particulièrement. Les études d'impact ont pour but d'aider les promoteurs aussi bien que le gouvernement à minimiser les risques de destruction d'objets importants du patrimoine qui seraient découverts au cours de travaux de construction.

Comme les promoteurs ont l'habitude de soumettre leurs projets de développement en vue d'obtenir un permis, les études d'impact en matière de richesses du patrimoine seront étroitement associées aux structures actuelles de planification. Quelle que soit la nature ou l'importance de leurs projets, les promoteurs doivent soumettre leurs demandes à l'un des organismes suivants :

- un service gouvernemental de délivrance de permis ou de licences
- le Conseil de planification interministérielle (CPI)
- le Bureau manitobain d'évaluation et de révision des programmes environnementaux (BMERPE)

Les organismes indiqués ci-dessus se mettent ensuite en rapport ave la Direction des ressources historiques. Si un projet semble concerner une zone connue pour ses ressources en patrimoine ou pour son potentiel élevé dans ce domaine, on demande alors au promoteur d'effectuer une étude d'impact conformément aux directives fournies par la Direction. Le promoteur adresse ensuite son rapport à la Direction des ressources historiques qui prend l'une des mesures suivantes :

1) elle approuve le projet comme n'ayant pas d'impact sur les richesses du patrimoine;

2) elle demande au promoteur d'apporter des modifications à son projet afin d'en atténuer les conséquences avant de l'entreprendre. Si des richesses du patrimoine sont identifiées, l'étendue des travaux d'atténuation des conséquences dépendra de la nature du patrimoine considéré. On pourrait envisager, par exemple, de ne pas pénétrer dans la zone considérée ou de faire enlever les objets du patrimoine au moyen d'excavations archéologiques.

Qualification des sites provinciaux

Comme cela est indiqué dans la Loi sur la protection des sites et des objets historiques de 1967, les sites provinciaux sont des sites qualifiés qui ne peuvent être endommagés, modifiés ou développés sans l'autorisation du ministre. En outre, la nouvelle Loi stipule ce qui suit :

1. Avis au public : utilisation de moyens explicites pour désigner un site provincial du patrimoine et comportant des annonces à l'intention du public.

2. Appel : droit du propriétaire, du preneur à bail ou de toute personne susceptible d'être visée par la qualification, ou encore de toute personne ou groupe que la qualification concerne. En vertu de ce droit, il est possible de s'opposer officiellement à la qualification proposée ou existante si un changement survient.

3. Audience publique : une audience publique à laquelle peuvent assister les personnes qui s'opposent ou s'intéressent soit à la qualification proposée, soit à l'appel pour faire annuler une qualification existante. Ces personnes peuvent faire une démarche auprès du conseil municipal qui, à son tour, soumettra un rapport et des recommandations au ministre.

4. Protection d'un site proposé : protection qu'on accorde à un site proposé pour empêcher que celui-ci ne soit détruit ou modifié malintentionnellement.

5. Qualification de sites contigus : qualification accordée à des sites contigus lorsque le ministre estime qu'il est nécessaire de les protéger pour cause d'impact sur un site qualifié.

6. Permis en matière de patrimoine : Pour exécuter des travaux à proximité d'un site qualifié, il sera indispensable également d'obtenir un permis en matière de patrimoine pour s'assurer que le projet est en harmonie avec ce site.

Qualification des sites municipaux

Afin d'encourager la participation des localités, celles-ci ont également le droit d'émettre des arrêtés pour qualifier des sites comme sites municipaux du patrimoine dans leur territoire. Ainsi, elles pourront agir à leur propre rythme et prendre les dispositions voulues concernant leur région particulière. Les municipalités qui désirent obtenir de l'aide pour interpréter ce qu'est une histoire locale importante peuvent créer un Comité local du patrimoine chargé de faire des recommandations dans ce domaine.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux municipalités. Elles concernent notamment : les avis publics d'intention relatifs à la qualification, les dispositions prises concernant les audiences et appels publics et la protection accordée aux sites municipaux qualifiés grâce à la délivrance de permis.

Mesures d'urgences

La nouvelle loi a pour but de protéger notre patrimoine de façon organisée, logique, méthodique, et de gêner le moins possible les promoteurs et les propriétaires. Mais il se peut que les négociations, la planification et les encouragements ne réussissent pas toujours, et il faudrait alors, en dernier ressort, émettre des arrêtés ministériels de cessation ou des ordres de cessation.

Dans le but de protéger les intérêts des particuliers, toute personne qui a reçu un arrêté ministériel de cessation ou un ordre de cessation peut faire appel à la Cour du Banc de la reine.

Objets du patrimoine

1. Qualification des objets du patrimoine Par objets du patrimoine, on entend : 1) des objets archéologiques comme des fragments de poterie, des pointes de flèches en pierre et des outils de raclement, 2) des spécimens paléontologiques tels que des ossements de dinosaures, 3) des objets du patrimoine naturel (ex. : des empreintes de plantes dans du schiste argileux), et 4) des ossements humains - en général des restes de squelettes - qui se trouvent ou ont été découverts à l'extérieur d'un cimetière officiel avec des tombes reconnaissables. Toutes les catégories d'objets ci-dessus se rapportent étroitement aux sites. Il y a des objets enterrés et d'autres qui se trouvent à la surface du sol, d'autres encore qui sont submergés. Les études que les archéologues et autres spécialistes entreprennent sur de tels objets peuvent fournir des renseignements précieux quant à l'usage ou à l'importance d'un site, et à plus forte raison quand il s'agit d'un site sur lequel on ne possède aucune information écrite ou orale. Il y a donc des catégories d'objets qui nous intéressent particulièrement dans la mesure où nous pouvons accroître nos connaissances sur les peuples qui habitaient la région connue aujourd'hui sous le nom de Manitoba et sur la façon dont ils s'adaptaient au terrain et aux ressources disponibles et comment ils s'en servaient.

En outre, la nouvelle loi tient compte de l'importance de protéger les artefacts qui, sans faire partie intégrante des sites susmentionnés, possèdent néanmoins une importance non négligeable au point de vue de l'histoire de la province. Parmi la grande majorité des objets entrant dans la catégorie des "biens culturels mobiliers", on trouvera par exemple des objets manufacturés qui remontent à la période de la traite des fourrures ou des articles de ménage rares ou uniques provenant d'anciens pionniers. Les objets illustrant un événement ou

sujet spécial ou se rapportant à des particuliers ou groupes associés à l'histoire du Manitoba font partie d'autres catégories d'objets ayant une valeur historique. Ces objets ont une place à part dans la législation par rapport aux catégories d'objets provenant de découvertes archéologiques proprement dites.

La province a reconnu aux propriétaires le droit de collectionner des objets semblables aux "biens culturels mobiliers" et d'en transférer le titre à des tiers. C'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui est chargé de qualifier les "biens culturels mobiliers", mais il ne le fait que dans des circonstances exceptionnelles.

2. Après promulgation de la Loi, la propriété des objets du patrimoine passe à Sa Majesté. En vertu de la Loi de 1967 sur la protection des sites et des objets historiques, les objets archéologiques et paléontologiques trouvés à la surface ou sous la surface de n'importe quel terrain appartenaient légalement au propriétaire dudit terrain. Ainsi, les objets trouvés à l'intérieur de terres domaniales appartenaient à la province et, dans le cas de bien-fonds privés, ils revenaient aux propriétaires de ces derniers. Les propriétaires privés d'objets archéologiques et paléontologiques pouvaient les transférer à la province par don, location, prêt ou legs et ils peuvent toujours le faire s'ils le désirent.

Après la promulgation de la nouvelle loi, tous les objets trouvés à la surface ou dans le sol appartiendront à la province - ils deviendront la propriété de Sa Majesté - quel que soit le propriétaire du terrain. Les artefacts archéologiques et paléontologiques qui ont été collectionnés lorsque l'ancienne loi était en vigueur continueront à appartenir au propriétaire du terrain, sauf en ce qui concerne les restes de squelettes humains qui appartenaient à Sa Majesté et lui appartiendront toujours. Si l'on substitue la propriété domaniale à la propriété privée, c'est

surtout parce qu'il faut conserver les objets du patrimoine "tirés du sol", car on a perdu trop d'artefacts, et cela empêche de reconstruire notre passé. Le transfert de propriété à Sa Majesté permet à la province d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne la conservation des objets et de prendre des mesures relatives aux études d'impact et à l'atténuation des conséquences des projets.

3. Possession des objets de patrimoine trouvés après la promulgation de la loi La nouvelle loi fait une distinction entre la propriété et la garde des objets du patrimoine, de sorte que les personnes qui ont la garde d'objets du patrimoine sont réputées les détenir en fiducie pour Sa Majesté, sous réserve du bon entretien desdits objets et à condition qu'ils puissent être mis à la disposition des chercheurs faisant des études sur le passé du Manitoba. Il s'agit là d'une clause importante car, au Manitoba, il y a beaucoup d'archéologues amateurs qui rassemblent des collections d'artefacts et qui en ont sont très fiers. Ces collections ont servi de base à de nombreuses études et publications et ont contribué à développer nos connaissances sur notre passé préhistorique. La loi se propose donc d'encourager les archéologues amateurs et elle contient des dispositions pour que les personnes responsables conservent la garde des artefacts.

À l'intérieur de terres domaniales ou de biens-fonds municipaux, c'est celui qui a trouvé un objet qui en conserve la garde; à l'intérieur de biens-fonds privés, c'est le propriétaire du bien-fonds qui en conserve la garde.

4. Abandon des droits de Sa Majesté Sous certaines conditions, les personnes (ou les institutions privées) qui détiennent des objets en fiducie pour Sa Majesté peuvent en devenir les propriétaires. Cette clause a pour objet de s'assurer qu'il existe une variété de moyens pour conserver adéquatement les objets du patrimoine.

Éducation en matière de patrimoine

Les moyens dont nous nous servons pour identifier et évaluer les ressources éventuelles du patrimoine, notamment les études d'impact décrites dans les sections précédentes et les mesures de protection légale comme les décisions provinciales et municipales de qualifier les sites, sont des moyens qui existent pour répertorier les richesses du patrimoine et en réduire la destruction et la détérioration. Mais, pour qu'ils donnent des résultats positifs, ces moyens doivent être basés en fin de compte sur une sensibilisation accrue de la population ainsi que sur la compréhension et la coopération de tous les Manitobains en matière de patrimoine. Il est indispensable d'effectuer une telle vulgarisation historique si nous voulons préserver la partie la meilleure et la plus typique de notre patrimoine afin que les générations présentes et futures puissent en profiter.

Le Conseil manitobain du patrimoine a été établi en vertu de la Loi sur les richesses du patrimoine afin d'apporter des conseils au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil sur l'administration de cette loi. Toute question se rapportant aux richesses du patrimoine peut être soumise au ministre ou à la Direction des ressources historiques. La loi permet aussi aux conseils municipaux de créer des comités municipaux du patrimoine. Ces organismes consultatifs suscitent l'appui et la participation populaires en matière de conservation du patrimoine et fournissent aux citoyens intéressés l'occasion de s'exprimer sur ces questions.

La Loi sur les richesses du patrimoine prévoit également des programmes d'information pour mieux sensibiliser le public au patrimoine manitobain. Ces programmes comprennent des publications relatives aux recherches effectuées par la Direction des ressources historiques ou se rapportant aux sites, personnes, édifices et faits historiques consignés sur

des panneaux ou plaques commémoratives. Ces publications renferment encore des conseils techniques et des renseignements sur les bourses patrimoniales qui sont mises à la disposition de groupes de citoyens responsables. L'échange de renseignements avec les autres provinces est recommandé et le ministre, les municipalités et le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent conclure des ententes avec des personnes, groupements, sociétés, organisations, institutions, musées ou gouvernements tombant sous leur juridiction afin de coordonner les programmes du patrimoine, de diffuser des renseignements au public ou de créer de nouveaux programmes de fouilles, de restauration ou de conservation des richesses du patrimoine.

Avec le temps, l'application des dispositions ci-dessus conduira à une meilleure appréciation et une meilleure compréhension de l'histoire du Manitoba, rehaussant ainsi les efforts que des organismes provinciaux comme la Direction des ressources historiques et le public en général (sans omettre les organisations du patrimoine qui se trouvent disséminées dans toutes les régions manitobaines) ont fournis pour conserver et interpréter efficacement les trésors irremplaçables qui nous ont été légués par un nombre incalculable de générations passées.